

VD_GERICHTE PE19.005431 vom 7. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.005431

FR: VD_GERICHTE PE19.005431 du 7 février 2023

IT: VD_GERICHTE PE19.005431 del 7 febbraio 2023

Erwägungen

E. 22

septembre 2020 avec [...] SA, entreprise basée à Lausanne ; ce contrat, signé par X._____, mentionne un domicile du prénommé à Prilly et prévoit un salaire mensuel brut de 6'675 francs. Il ressort au demeurant du Registre cantonal des personnes que X._____ était encore domicilié à Prilly en février 2021 (P. 8). Enfin, selon son frère, le prénommé aurait quitté la Suisse à cette période seulement (P. 13). Compte tenu du divorce des parents et de l'absence de liens entre le prévenu et son fils, on ne saurait reprocher au prévenu d'être rentré en France après la séparation intervenue peu après la naissance de [...], plutôt que de rester en Suisse où il n'avait semble-t-il aucune attache. Il y est toutefois revenu, pour une période d'environ six mois selon ses dires, entre septembre 2020 et février 2021, alors qu'il était déjà marié à son actuelle épouse en France, sans qu'on ne connaisse ni les raisons de sa venue en Suisse à ce moment, ni celles qui ont conduit à son retour en France. Certes ce retour semble coïncider chronologiquement avec la naissance de son deuxième enfant. On ne voit toutefois pas ce qui aurait empêché le prévenu de faire venir sa famille en Suisse, où il avait un travail et un bon salaire. Au vu de ces éléments, il apparaît établi qu'à tout le moins entre septembre 2020 et février 2021, le prévenu était au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée en Suisse, où il avait un domicile. Si l'on ne

- 15 - connaît pas précisément ses charges durant cette période, le salaire mensuel prévu contractuellement lui permettait manifestement de s'acquitter, au moins partiellement, de la pension due à son fils [...] pendant cette période. Or, il n'a jamais versé le moindre argent ni à son fils, ni à son ex-femme, ni au BRAPA. Durant la période de septembre 2020 à février 2021, il s'est ainsi rendu coupable de violation d'une obligation d'entretien au sens de l'art. 217 CP. S'agissant du reste de la période visée par l'acte d'accusation, les éléments au dossier ne permettent toutefois pas de fonder la culpabilité du prévenu. Il doit ainsi être mis au bénéfice du principe in dubio pro reo et libéré pour les autres périodes que celle comprise entre septembre 2020 et février 2021. 6. 6.1. L'intimé étant reconnu coupable, par défaut, de violation d'une obligation d'entretien, il convient de fixer la peine qui doit sanctionner son comportement. 6.2. 6.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue

subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de

- 16 - l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_620/2022 du 30 mars 2023, destiné à la publication, consid. 1.1 ; TF 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.1). 6.2.2. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 c. 4.2.1). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter, qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009 consid. 3.1.2 ; ATF 134 IV I consid. 4.2.2). 6.3. En l'espèce, la culpabilité du prévenu est légère compte tenu de la courte période concernée, X. _____ étant en définitive reconnu coupable de violation d'une obligation d'entretien uniquement pour la période comprise entre septembre 2020 et février 2021. A charge, on retiendra son désintérêt pour ses affaires administratives, le prévenu n'ayant pas demandé la modification du jugement de divorce alors qu'il

- 17 - estimait ne pas pouvoir s'acquitter d'une « pension suisse ». A décharge, on retiendra qu'il semble avoir souffert de ne jamais pouvoir entretenir une relation personnelle avec son fils, la mère de l'enfant ne lui permettant selon lui pas de le voir. S'agissant d'une première condamnation, une peine pécuniaire paraît adéquate pour sanctionner le comportement de X. _____. Elle sera arrêtée à 45 jours, le montant du jour-amende étant fixé à 30 francs. Dans la mesure où l'intéressé remplit les conditions tant objectives que subjectives du sursis, l'exécution de cette peine sera suspendue avec un délai d'épreuve de deux ans. 7. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La répartition des frais de procédure repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation, car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 ; TF 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1). Si sa condamnation n'est que partielle, les frais doivent être mis à sa charge de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (TF 6B_753/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1 et les références citées). Compte tenu de la condamnation de X. _____ pour une petite période sur celle visée par l'acte d'accusation, seule une part des frais de première instance, arrêtée à un quart, soit 612 fr. 10, sera mise à sa charge, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. 8. En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé dans le

sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument d'audience et de jugement, par

- 18 - 2'230 fr. (art. 422 al. 1 CPP ; 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis par un quart, soit par 557 fr. 50, à la charge de X. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.